



Arrêt

n° 253 264 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue A. Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 mai 2017, la requérante introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision refusant le visa humanitaire à la requérante. Cette décision qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants pour justifier une automation de séjour provisoire sus base humanitaire.

Considérant que l'intéressée [H. J.], âgée de 63 ans, souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa fille, [B. C.] réfugiée reconnue depuis le 22/12/2016;

Considérant que Madame [H. J.] bénéficie du statut de réfugié en Turquie.

S'agissant du respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Contentieux des Etrangers que " Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)

Considérant que l'intéressée n'est pas isolée au pays d'origine puisqu'elle y vit avec a encore sa sœur et son beau-frère qui la prennent en charge; Considérant que l'intéressée a obtenu le statut de réfugiée en Turquie et qu'elle est retournée en Irak, que par conséquent il est permis de considérer que ses craintes sur base desquelles sa demande d'asile a été accordée n'étaient pas fondées puisqu'elle est retournée vivre dans son pays d'origine,

Considérant que l'intéressée n'est dans une situation de grande précarité telle que ses chances de pouvoir se développer normalement sont compromises.

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]»

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), des principes généraux de droits administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, du droit à une procédure équitable, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), des « droits de la défense », et du principe de collaboration procédurale ».

5. La requérante expose qu'elle « est une femme veuve, âgée et isolée puisqu'elle n'a pas sa fille auprès d'elle » ; qu'elle « n'a aucun travail et n'a aucun revenu » ; qu'elle « dépend totalement financièrement de sa sœur et de sa fille ». Elle explique également qu'elle « est de confession chrétienne » et qu'elle « est une cible de choix pour les groupes djihadistes ». Elle considère que ces deux éléments « la rendent particulièrement vulnérable au sein de la situation particulièrement instable et dangereuse qui sévit en Irak ». Elle soutient « qu'il est largement admis que la situation d'insécurité qui prévaut en Irak constitue en elle-même une violation de l'article 3 [de la] C.E.D.H., raison pour laquelle les instances belges de l'asile octroient le statut de réfugié aux Chrétiens d'Irak ». A son estime, ces différents éléments sont de nature à constituer des circonstances humanitaires et le refus de délivrance de visa l'expose à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en raison de sa religion chrétienne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision sur « le danger dans lequel elle se trouve en raison de sa pratique religieuse ».

6. La requérante soutient ensuite qu'elle et sa fille, qui est son unique enfant, bénéficient de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, de se borner « à considérer que la requérante vit avec sa sœur et son beau-frère ». A son estime, « cette motivation est dénuée de fondement en ce que le couple n'a pas beaucoup de moyens financiers et est aussi âgé ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a « pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ».

7. Elle considère par ailleurs, en substance, que la partie défenderesse ne respecte pas ses obligations de motivation, dès lors qu'elle « ne rencontre pas les éléments invoqués au regard des droits protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH », alors que, selon elle, la partie défenderesse « ne met pas en doute la pratique religieuse de la requérante, son état de santé, son âge ni son lien avec sa fille ». A son estime également, « il n'apparaît pas non plus que la partie [défenderesse] ait adéquatement examiné les pièces versées au dossier administratif ». Elle ajoute que « les motifs de la décision querellée ne sont pas raisonnables, et ne suffisent pas pour justifier le refus, eu égard aux éléments apportés à sa connaissance (femme âgée, malade, chrétienne, vivant dans une région sensible d'un point de vue sécuritaire) » et qu' « il n'y a pas eu d'examen rigoureux » de son dossier.

8. Enfin, selon la requérante, les « liens supplémentaires de dépendance sont indéniablement présents dans le cas d'espèce » car elle « n'a pratiquement aucun moyen de subsistance en Irak où elle vit avec sa sœur, âgée, ne survivant que grâce au soutien ponctuel de connaissances ». Par ailleurs, elle « n'a qu'une seule fille, reconnue réfugiée en Belgique, caractérisée par une très forte dépendance affective, suite aux horreurs vécues ». Enfin, elle est « âgée et malade » et elle « a nécessairement besoin de vivre auprès de sa fille unique ».

III.2. Appréciation

9. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, du droit à une procédure administrative équitable, au principe *audi alteram partem*, au droit d'être entendu, aux droits de la défense et au principe de collaboration procédurale à défaut pour la requérante d'exposer en quoi ces principes ont été violés par la décision attaquée.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui comprend uniquement des définitions, à défaut d'intérêt pour la requérante à en invoquer la violation.

11. Le moyen est enfin irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut de lui donner un contenu tangible.

12.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), le moyen manque en droit. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de cette Convention, « les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Ainsi, toute personne qui se réclame de la protection octroyée par la Convention et qui invoque la violation par un Etat contractant d'une disposition de celle-ci doit démontrer, préalablement, qu'elle se trouve sous la juridiction de cet Etat. Il s'agit d'une condition *sine qua non* (Cour eur. D. H., affaire Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 7 juillet 2011, §130).

12.2. En l'espèce, la requérante ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Or, le simple fait pour une personne d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel elle n'a aucun lien de rattachement ne peut pas suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Cour eur. D. H., décision du 28 janvier 2014, Abdul Wahab Khan, § 28 ; M.N. et autres c. Belgique, arrêt du 5 mai 2020, § 123). La requérante ne peut donc, en toute hypothèse, pas se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique, dès lors qu'elle ne relève pas de la juridiction de cet Etat.

12.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, cet article impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

12.4. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par la fille de la requérante, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par la requérante dont il a été vu qu'elle ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

13. Pour le surplus, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

14. Sous réserve de « dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal », le Ministre de l'intérieur ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

15. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, elle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le ou la requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

16. En l'espèce, la partie défenderesse répond dans la motivation de sa décision aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des causes humanitaires. Il en est notamment ainsi de l'âge de la requérante et de son souhait de rejoindre sa fille reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse motive, par ailleurs, sa décision en relevant que bien que reconnue réfugiée en Turquie, la requérante est retournée vivre dans son pays d'origine et qu'elle n'est pas isolée puisqu'elle vit avec sa sœur et son beau-frère dans son pays d'origine. Cette motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour est refusée. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante, inadéquate ou déraisonnable. Par ailleurs, la requérante ne démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet du dossier administratif ou qu'elle n'aurait pas respecté son devoir de minutie.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART